C.C.T.P. 00

Cahier des Clauses Techniques Particulières

PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST
Liberté
Égalité
Fraternité

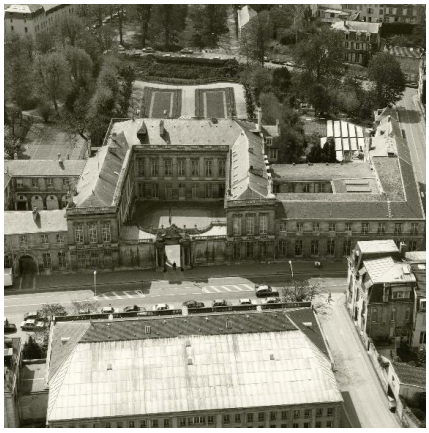
ALICE CAPRON VALAT
ARCHITECTE EN CHEF DES MONUMENTS HISTORIQUES

MINISTÈRE
DE LA CULTURE
Liberté
Égalité
Fraternité
Direction générale
des patrimoines

LOT N°00

COMMUN À TOUS LES LOTS

MARNE (51)
CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE
PRÉFECTURE DE LA MARNE
TRAVAUX DE RESTAURATION DES 19 FENÊTRES À LA PRÉFECTURE DE LA MARNE
(TRANCHE N°1)



C.C.T.P.00, COMMUN À TOUS LES LOTS

0. CLAUSES COMMUNES PROPRES AU CHANTIER 3
- 0.1. OBJET DU CHANTIER 3
- 0.2. DÉCOMPOSITION EN TRANCHE 3
- 0.3. DÉCOMPOSITION EN LOTS 3
- 0.4. CONNAISSANCE DES LIEUX ET DU PROJET 3
- 0.5. RÉGLEMENTATION ET DOCUMENTS CONTRACTUELS 4
- 0.6. PROGRAMME DES TRAVAUX ET RÉPARTITION PAR LOTS 5
- 0.7. PRESTATIONS 6
- 0.8. INSTALLATIONS COMMUNES DE CHANTIER 6

1. OBSERVATIONS SUR LA RÉDACTION DU C.C.T.P. 00 8

2. ORGANISATION ET COORDINATION DES OUVRAGES 8
- 2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES 8
- 2.2. NETTOYAGE ET GRAVOIS 9

3. COORDINATION GÉNÉRALE DES TRAVAUX 9

4. PROTECTION DES OUVRIERS 9

5. CONDITIONS D'EXÉCUTION 9
- 5.1. LIMITE DES PRESTATIONS 10

6. SUJÉTIONS LIÉES À LA NATURE SPÉCIFIQUE DES TRAVAUX EXÉCUTÉS SUR MONUMENT HISTORIQUE 10

7. PEINTURES ET MATIÈRES CONTENANT DU PLOMB 11

8. AUTORISATIONS 12

9. HORAIRES DE TRAVAIL ET CONDITIONS D'ACCÈS 12

10. SÉCURITÉ DE CHANTIER 12

11. PERMIS DE FEU 13

12. PROTECTION DES OUVRAGES 13

13. OBLIGATIONS 13

14. COORDINATION 14

15. LISTE DES PLANS 15

16. AUTRES DOCUMENTS CONTRACTUELS 15

0. CLAUSES COMMUNES PROPRES AU CHANTIER

0.1. OBJET DU CHANTIER

Les travaux ont pour objet la restauration de 19 menuiseries de la préfecture de la Marne à Châlons-en-Champagne.

0.2. DÉCOMPOSITION EN TRANCHE

Ces travaux sont réalisés en 1 tranche unique.

0.3. DÉCOMPOSITION EN LOTS

Les travaux sont répartis en 3 lots :

Lot n° 1 : Menuiserie extérieures bois - Échafaudages (lot principal)

Lot n° 2 : Maçonnerie - Pierre de taille

Lot n° 3 : Ferronnerie

0.4. CONNAISSANCE DES LIEUX ET DU PROJET

Le présent Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) a pour but la description et la définition des travaux nécessaires à la réalisation des ouvrages, de faire connaître à l'entreprise la consistance, l'importance et les conditions de réalisation des travaux. De ce fait, l'énumération et la description des ouvrages ne présentent donc aucun caractère limitatif et par conséquent, les entreprises devront s'assurer de l'achèvement des ouvrages, même s'il n'est pas précisé dans les pièces contractuelles du marché.

Les entreprises sont réputées, par le fait d'avoir remis leurs offres, s'être rendu sur les lieux où doivent être réalisés les travaux et avoir fait toutes constatations de l'importance des travaux à exécuter et de toutes les sujétions d'exécution que peut comporter l'opération envisagée. Les entreprises sont également réputées avoir pris tous renseignements concernant d'éventuelles servitudes ou obligations et toutes indications complémentaires qu'il aura jugé nécessaires.

Par ailleurs, les entreprises sont réputées, par le fait d'avoir remis leurs offres, d'avoir pris parfaite connaissance :

- de la nature, de l'emplacement et de la disposition de ces lieux et des conditions générales et particulières qui y sont attachées y compris les autres opérations en cours et envisagées à proximité des lieux ;
- des possibilités d'accessibilité, d'installations de chantier, de stockage de matériaux et matériels, des disponibilités en eau, en énergie électrique, etc. ;
- du rapport de la Commission de Sécurité de la Préfecture de Police et du Cahier des charges SSI ;
- de l'avis éventuel de l'autorisation de travaux sur monuments Historiques classés émis par la Direction Régionale des Monuments Historiques ;

- des diagnostics et rapports de la Maîtrise d'Ouvrage décelant des matériaux contenant du plomb à une concentration supérieure au seuil fixé par la réglementation en vigueur et de tous les autres diagnostics concernés par l'opération (amiante, silice cristalline, substances dangereuses, termites et insectes xylophages, gestion des déchets, etc.) ; des pièces contractuelles du marché et du présent document ;
- de l'intégralité des travaux de la présente opération, mais également tous les documents ou interfaces ayant une incidence sur chaque intervenant.

Les entreprises sont réputées avoir pris connaissance parfaite des lieux, du projet et de toutes les conditions pouvant, en quelque manière que ce soit, avoir une influence sur l'exécution et les délais, ainsi que sur la qualité des ouvrages à réaliser. Les entreprises ne pourront donc arguer d'ignorance quelconque à ce sujet pour prétendre à des suppléments de prix, des prolongations de délais ainsi que prétendre à indemnité ou refuser l'exécution de travaux nécessaires à la mise en oeuvre des ouvrages de la présente opération.

0.5. RÉGLEMENTATION ET DOCUMENTS CONTRACTUELS

Travaux à exécuter conformément à l'ensemble des Documents Techniques Unifiés, des Normes Françaises et Européennes, des textes normatifs et des textes législatifs et réglementaires en vigueur à la date de la signature du marché et notamment :

- les codes et les règlements de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Établissements Recevant du Public (arrêté du 25 juin 1980 modifié) ;
- la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées et pour permettre l'accessibilité généralisée à toutes les personnes, quel que soit leur handicap (physique, sensoriel, mental, psychique et cognitif) ;
- l'ensemble des textes relatifs au code du travail et à la protection et à la santé des travailleurs ;
- les lois et textes réglementaires (décrets et arrêtés nationaux, ministériels, préfectoraux, départementaux, communaux et municipaux) ainsi que tous les textes qui font force de loi, notamment le Code Civil, le Code de l'Urbanisme, le Code de la Construction et de l'Habitat, le Code du Travail, le Code Pénal, etc. ;
- les Cahiers des Clauses Techniques, les Cahiers des Clauses Spéciales, les Règles de calcul, les Mémentos et guides de Critères Généraux de Choix des Matériaux des Documents Techniques Unifiés ainsi que la liste des Eurocodes intégrés dans le REEF et ayant obtenu le statut de norme Française Homologuées NF EN ;
- les règles diverses de calculs éditées par le CSTB ;
- les Cahiers des Clauses Techniques Générales et les Cahiers des Prescriptions Communes applicables aux marchés publics de travaux conformément au décret n° 93.1164 du 11 octobre 1993 avec ses annexes et de ses décrets subséquents dont le décret n° 2000.524 du 10 juin 2000 ;
- les dispositions de Sécurité et de Protection de la Santé applicables aux opérations de bâtiments et de génie civil issues de la loi 93-1418 du 3 décembre 1993 portant transposition de la directive du Conseil des Communautés Européennes 92-57 du 24 juin 1994 ;

- les textes officiels et les éventuels Avis Techniques ;
- les recommandations de la CRAM et de l'Inspection du Travail (note technique N°22) ;
- le document ED 909 concernant les interventions sur les peintures contenant du plomb de l'Institut National de Recherche et de Sécurité pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles.
- les Normes Françaises et Européennes publiées par l'Association Française de Normalisation et homologuées par arrêté ministériel avec en complément les normes établies par l'Union Technique d'Électricité.

Les entreprises se conformeront aux exigences des compagnies concessionnaires locales (électricité, eau et assainissement, téléphone, etc.) ainsi qu'aux services de sécurité et de police (pompiers, services municipaux) qu'elles s'engagent à consulter avant l'exécution des ouvrages, chacune pour ce qui les concernent.

Les règles relatives aux mesures de sécurité qui doivent être prises lors de travaux de soudage : permis feu ou permis de travail par points chauds en application de l'arrêté ministériel du 19 Mars 1993

0.6. PROGRAMME DES TRAVAUX ET RÉPARTITION PAR LOTS

Lot n° 01 : Menuiserie extérieures bois - Échafaudages

- Installations de chantier
- Échafaudages et protections (sols, fenêtres, circulations, etc.)
- Nettoyages régulier de la zone de chantier
- Dépose et repose des menuiseries
- Révision du store textile et des volets intérieurs bois
- Restauration des éléments de quincaillerie, espagnolettes, pour l'ensemble des éléments de bronzerie de toutes les menuiseries
- Restauration en atelier de menuiseries extérieures
- Remplacement des vitrages
- Création de menuiseries neuves en remplacement de menuiseries non conservées
- Fourniture et pose de joints d'étanchéité
- Réemploi, révision et restauration de toutes les quincailleries pouvant l'être
- Peinture sur menuiseries anciennes et neuves
- Harmonisation en raccords sur parements intérieurs
- Harmonisation des ébrasements intérieurs des baies
- Dépose et repose de tablettes intérieures en bois
- Nettoyage de mise en service

Lot n°02 : Maçonnerie - Pierre de taille

- Retaille des feuillures pour adaptation des nouvelles menuiseries
- Façon de rejingots en résine

- Scellements des garde-corps et raccords
- Dépose et repose des tablettes intérieures en marbre, compris stockage

Lot n°03 : Ferronnerie

- Dépose et et repose, révision, compléments de lisses des gardes-corps
- Création et pose d'un garde-corps *dito* existant, en partie haute de la fenêtre n°3 (corps central côté jardin), à l'emplacement du barreaudage manquant.
- Mise en peinture des garde-corps, compris travaux préparatoires

0.7. PRESTATIONS

Chaque entreprise devra, avant de remettre son prix, se rendre obligatoirement sur place, afin d'obtenir la totalité des renseignements qui lui seront nécessaires en complément de ceux donnés ci-après.

0.8. INSTALLATIONS COMMUNES DE CHANTIER

Les travaux seront exécutés sur des échafaudages mis en place par le lot n° 1 et serviront pour l'exécution des travaux de tous les corps d'état.

L'entreprise du lot n°01 doit les nettoyages réguliers de la zone d'installation de chantier et des abords.

L'entreprise du lot n°01 a à charge l'ensemble des protections nécessaires des voiries et passages utilisés par les riverains.

L'entreprise du lot n°01 a à charge la mise en place des installations et raccordements en eau et électricité du chantier, nécessaires à l'exécution des travaux :

- Branchement ou raccordement eau et électricité de la base vie et des échafaudages
- Éclairage de chantier de la base vie et des échafaudages
- Remise en état des lieux en fin de chantier
- Installations communes de chantier (sanitaires, vestiaires, réfectoire) dans la mesure où elles intéressent plusieurs entreprises conformément aux dispositions légales et réglementaires

Les dépenses d'entretien des installations indiquées ci-dessus sont prises en charge par le lot n°01.

L'entreprise du lot n°01 a à charge la fourniture, la pose et l'entretien de 2 panneaux de chantier de dimensions approximatives 1m x 1,5m.

Dépenses de consommation

Les consommations seront à la charge du lot n°01 et réputées incluses dans les prix unitaires du lot n°01.

- Consommations d'éclairage, de signalisation du chantier et de la zone d'installation
- Consommation d'électricité et d'eau pour les besoins du chantier
- Chauffage des bungalows de la base vie

Dépenses de réparations

Les dépenses de réparation feront l'objet d'une répartition forfaitaire entre toutes les entreprises :

- La réparation des diverses dégradations découlant du déroulement de cette opération survenues dans les limites de l'édifice à savoir :

 - Frais de remise en état des réseaux d'eau, de voirie, d'électricité, de fibre et de téléphone détériorés, lorsqu'il y a impossibilité de connaître le responsable.

 - Frais de réparation et de remplacement de fournitures et matériels mis en œuvre et détériorés ou détournés dans les cas énumérés au CCAP.

L'entreprise du lot n°01 procédera au règlement des dépenses ci-dessus et pourra demander des avances aux autres Entrepreneurs.

En fin de chantier, il effectuera la répartition des dites dépenses proportionnellement aux montants des dépenses finales de chaque marché.

Dans cette répartition, le maître d'œuvre se limitera à jouer le rôle d'aimable compositeur dans le cas où les entreprises lui demanderaient de faciliter le règlement d'un différend qui se serait élevé entres eux.

Lutte contre l'incendie

Des extincteurs susceptibles de lutter avec efficacité contre un début d'incendie doivent être placés dans les cantonnements communs (réfectoire, vestiaires, sanitaires, etc.) par l'entrepreneur titulaire du lot n°01. Des extincteurs doivent être placés à proximité des locaux ou des zones dans lesquels se trouvent des produits inflammables par les entreprises concernées. Ces extincteurs doivent être vérifiés périodiquement de façon à s'assurer qu'ils sont en état de fonctionner. Le choix du produit doit être adapté à la classe de feu et aux locaux dans lesquels l'extincteur peut être utilisé (avec ou sans risque électrique).

Avant toute intervention, les entreprises devront impérativement faire une analyse des points chauds et la joindre à leurs PPSPS. Un extincteur sera toujours installé à proximité immédiate des postes de travail utilisant une source de chaleur. Dans son PPSPS, les entreprises indiqueront un responsable assurant à tous les arrêts de travail l'extinction des feux, le contrôle des mesures de sécurité (absence de feux couverts pouvant être provoqués par l'emploi de chauffage ou de chalumeau, etc.). De plus, toutes les entreprises auront sur le chantier des extincteurs à mousses efficaces contre les feux pouvant être provoqués par les matériels, engins, véhicules employés, et des extincteurs sur chacun des véhicules ou engins à moteur thermique utilisés.

1. OBSERVATIONS SUR LA RÉDACTION DU C.C.T.P. 00

Les plans et les C.C.T.P. se complètent réciproquement.

Dans tous les cas, chaque entreprise ou sous-traitant est tenu de consulter les plans et les détails fournis à l'appui du présent C.C.T.P.

Il ne pourra jamais prétendre les avoir ignorés.

Toutes discordances éventuelles devront être signalées au maître d'œuvre en temps utile.

Les entrepreneurs ne pourront plus en faire état après remise et réception de leurs offres.

Aucune mesure ne devra être prise à l'échelle métrique sur les plans et détails.

En cas d'erreurs, d'imprécisions ou de manque de cotes, les entrepreneurs devront les signaler au maître d'œuvre qui donnera toutes les précisions nécessaires.

En cas d'erreurs ou d'oublis de l'entreprise en cours d'exécution de ses travaux, l'entreprise sera tenu responsable de ses erreurs ou oublis, ainsi que des modifications qu'il entraînerait pour tous les corps d'état.

Il est bien précisé que la clause de priorité prévue au cahier des charges particulières entre les plans et le C.C.T.P. n'a pas pour but d'annuler la confection d'un ouvrage quelconque figurant sur l'une des pièces et non sur l'autre.

Cette priorité ne joue qu'en cas de contradiction. En conséquence, tout ouvrage figurant aux plans et non décrit au présent descriptif, est formellement dû et vice-versa.

Le C.C.T.P. de chaque corps d'état n'indique que d'une manière générale, la description des ouvrages à charge par les entrepreneurs de la compléter eux-mêmes et de prévoir dans leurs dépenses pour les travaux de leur lot tout ce qui normalement doit entrer dans le prix d'une restauration exécutée conformément aux règles de l'art.

En conséquence, les soumissionnaires devront :

- Se rendre sur place..
- Étudier et établir les détails d'exécution.
- Combler, s'il s'en trouve, toutes les lacunes qui pourraient apparaître en cours de leur étude et les signaler au maître d'œuvre.

2. ORGANISATION ET COORDINATION DES OUVRAGES

2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Il est indispensable que chaque entreprise participant aux travaux connaisse, non seulement les détails des travaux qui lui incombent, mais encore le détail des ouvrages prévus pour les divers autres corps d'état.

Il appartiendra en conséquence, à tous les Entrepreneurs travaillant à la restauration de l'ouvrage, de prendre connaissance de façon approfondie de l'ensemble des C.C.T.P., et d'organiser de façon rationnelle en parfaite connaissance de l'ensemble du projet et

en accord avec le maître d'œuvre, les divers stades d'exécution de leurs ouvrages, de fabrication, préparation et mise en œuvre.

2.2. NETTOYAGE ET GRAVOIS

L'ouvrage sera maintenu en permanence en parfait état de propreté, les gravois évacués chaque jour.

Il appartiendra à chaque entreprise d'effectuer les nettoyages la concernant, la sortie et la mise en dépôt de ses gravois.

L'enlèvement des gravois sera fait en temps opportun pour laisser le chantier et ses abords en parfait état de propreté pendant la durée des travaux de manière à ne pas gêner sa bonne marche ou son aspect.

Chaque entreprise sera tenue non seulement responsable de la conservation de ses propres ouvrages, mais également de ceux des autres corps d'état, pour ce qui la concerne.

3. COORDINATION GÉNÉRALE DES TRAVAUX

Tout entreprise doit prendre connaissance de façon approfondie du programme de travaux et C.C.T.P de tous les corps d'état en vue d'organiser, en accord avec le maître d'œuvre, les stades de préparation, fabrication et mise en œuvre de ses ouvrages.

Il fournira en temps voulu et selon les instructions qui lui sont données, les précisions relatives aux ouvrages dont l'exécution est liée à des sujétions communes.

Chaque entreprise s'engage formellement à respecter les décisions prises par le maître d'œuvre quant à la marche et à la coordination des travaux dans le cadre du planning d'exécution et en vue de la mise en œuvre rationnelle des ouvrages quelles que soient les sujétions particulières imposées à son entreprise.

4. PROTECTION DES OUVRIERS

Chaque entreprise doit se conformer strictement aux dispositions légales et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des ouvriers.

Il observera notamment les instructions et recommandations figurant dans les brochures éditées par L'O.P.P.B.T.P. et celles émises par le coordonnateur de chantier en matière de sécurité et de protection de la santé (SPS).

5. CONDITIONS D'EXÉCUTION

Les travaux seront toujours exécutés conformément aux directives de l'Architecte en Chef des Monuments Historiques et soumis à son approbation.

Les techniques traditionnelles seront utilisées en priorité, et respecteront les sujétions des D.T.U. et des Normes françaises N.F.

L'utilisation des matériaux nouveaux ou de procédés de construction non traditionnels, devra faire l'objet de justifications techniques précises. Le cas échéant, les avis techniques du C.S.T.B. et ceux du L.R.M.H. seront requis.

Pour les ouvrages non agréés par le C.S.T.B., l'entreprise devra souscrire un engagement de responsabilité décennale.

En tout état de cause, seront respectés :

- La règlementation en vigueur relative à la protection des bâtiments contre l'incendie
- Le règlement sanitaire Départemental
- Les prescriptions relatives à la sécurité des travailleurs (décret du 8 Janvier 1965 et textes d'application)
- Le code du travail

5.1. LIMITE DES PRESTATIONS

Les prestations sont à la charge chaque lot et comprennent :

- Les dessins, études et plans d'exécution, les plans de détails et les notes de calcul des ouvrages à la demande de l'Architecte en Chef des Monuments Historiques
- La fourniture et la pose des ouvrages tels que définis au C.C.T.P. et aux DPGF
- Les prototypes et les échantillons à la demande de l'ACMH
- La protection des ouvrages jusqu'à la fin du chantier
- La fourniture et les prestations annexes ou complémentaires ne figurant pas dans les documents contractuels mais qui sont indispensables pour une exécution complète des ouvrages conformes aux Normes Françaises et D.T.U. en vigueur
- Les décomptes définitifs devront décrire les travaux avec précision et les localiser avec exactitude, à chaque décompte devront être joints les attachements correspondant aux travaux décrits dans ledit décompte
- Les attachements figurés ou photographies nécessaires à la localisation des travaux exécutés, plus particulièrement ceux appelés à être cachés ou ceux n'ayant qu'une durée provisoire. Les attachements seront côtés, datés et soumis au visa de l'ACMH

6. SUJÉTIONS LIÉES À LA NATURE SPÉCIFIQUE DES TRAVAUX EXÉCUTÉS SUR MONUMENT HISTORIQUE

Les prix du marché tiennent implicitement compte de la mise en œuvre à façon et dans les règles de l'art.

Il ne sera rien payé en supplément de la valeur réelle de la main d'œuvre pour la pose de ces matériaux. En raison de l'intérêt du réemploi des éléments anciens, des précautions seront à prendre par les entrepreneurs, notamment pour leur manutention et leur conservation en bon état jusqu'à la repose.

Dans le cas de défectuosité normalement décelable, les Entrepreneurs devront faire des réserves et en informer le maître d'œuvre.

Chaque entreprise devra le nettoyage du chantier et l'enlèvement de ses déchets.

En cas de non-respect ils seront faits d'office aux frais de l'entreprise concerné.

Par ailleurs, les entreprises sont réputées, par le fait d'avoir remis leurs offres, d'avoir pris parfaite connaissance des diagnostics et rapports de la maîtrise d'ouvrage décelant des matériaux contenant du plomb à une concentration supérieure au seuil fixé par la réglementation en vigueur et de tous les autres diagnostics concernés par l'opération (amiante, silice cristalline, substances dangereuses, termites et insectes xylophages, gestion des déchets, etc.).

En cas de présence de plomb, d'amiante ou de toute autre substance dangereuse, les entreprises devront prendre toutes les précautions nécessaires afin d'assurer la protection des travailleurs, conformément notamment :

- au décret n° 2001-1016 du 5 novembre 2001 portant création d'un document relatif à l'évaluation des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs. Applicable à partir du 8 novembre 2002 ;
- à la circulaire n° 6 DRT du 18 avril 2002 – application du décret n° 2001-1016 portant création d'un document relatif à l'évaluation des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs.

Texte de référence pour le diagnostic en matière de recherche de matériaux contenant du plomb : article L.4421 du code du travail et article L.1334-12 du code de la santé publique.

7. PEINTURES ET MATIÈRES CONTENANT DU PLOMB

L'attention des entreprises est attirée sur les contraintes liées aux travaux sur ouvrages recouverts de peintures contenant du plomb et ses composés, sur les ouvrages en plomb ainsi que tous les ouvrages contaminés au plomb de la pollution urbaine.

Les entreprises devront respecter tous les documents relatifs au traitement du plomb et notamment :

- Le Plan Général de Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé du Coordonnateur SPS
- Les recommandations de la CRAMIF et de l'Inspection du Travail (note technique N°22)
- Le document ED 6374 concernant les interventions sur les peintures contenant du plomb de l'Institut National de Recherche et de Sécurité pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles
- Le document concernant le traitement des peintures au plomb de l'OPPBTP

Le plomb pénètre dans l'organisme humain par la voie respiratoire (inhalation de poussières, fumées et vapeur de plomb) et par la voie digestive (ingestion de particules de plomb en fumant, en mangeant et en buvant). Les effets sont biologiques et toxiques. Il est interdit d'occuper les travailleurs de moins de 18 ans aux travaux de grattage, brûlage et découpage de matières recouvertes de peintures plombifères ou d'ouvrages contaminés au plomb.

8. AUTORISATIONS

Il est rappelé aux entreprises que le chantier prend place en zone sensible, Préfecture de la Marne.

L'entrepreneur entreprendra toutes les démarches administratives dans le but d'obtenir les autorisations de voirie et autres, nécessaires à l'installation et au fonctionnement du chantier.

Il se conformera aux instructions administratives et prendra en charge toutes sujétions particulières en résultant.

Il respectera les réglementations locales pour la circulation des véhicules.

Il recherchera ou aménagera sur le site des places de parking autorisées à proximité du chantier.

9. HORAIRES DE TRAVAIL ET CONDITIONS D'ACCÈS

Il ne sera jamais accepté de payer des majorations pour le cas où la durée hebdomadaire du travail serait supérieure à la durée légale : il en sera de même pour les travaux exécutés de nuit ou le dimanche, exception faite dans le cas où le maître d'ouvrage, en fera une demande expresse écrite à l'entrepreneur.

Le travail sera normalement effectué de 7h00 à 18h00 du lundi au vendredi. Cet horaire pourra être avancé ou prolongé, mais avec accord préalable du Coordonnateur Sécurité en respectant les contraintes de bruit et la législation du travail. Le travail les dimanches et jours fériés est strictement interdit.

L'entreprise limitera tant qu'il lui est possible ses nuisances sonores entre 12h00 et 14h00.

Le maître d'ouvrage pourra demander à l'entreprise de cesser tout travaux bruyants (réception officielle, etc.). Auquel cas le maître d'ouvrage avertira le maître d'œuvre 7 jours ouvrés préalablement à cette réception.

Le transport des ouvrages et des matériaux exige de reconduire tout véhicule dans l'espace réservé près de la base vie après chaque utilisation de celui-ci pour les acheminer. Les cheminements du jardin devront rester libres, ainsi que le parvis du corps central sur le jardin et la cour d'honneur, utilisés par le corps préfectoral.

Lors des livraisons, chaque entreprise devra impérativement prévoir un homme trafic (chef de chantier ou autre), tous marquage, balisage et protections des compagnons et des passants (piétons et véhicules) pour chaque livraisons ou mouvement de véhicule sur le site.

La remise en état des lieux en fin de chantier sera à la charge du lot 01.

Il sera interdit au personnel travaillant sur le chantier de traverser les locaux intérieurs sans autorisation.

10. SÉCURITÉ DE CHANTIER

Chaque entreprise prendra toutes mesures nécessaires pour assurer la sécurité du chantier et du public et éviter tout éboulement ou accident, sa responsabilité sera pleine et entière.

Elle devra prendre également les dispositions de sauvegarde et les précautions nécessaires avant tout commencement de travaux (assurances, constats, etc.) afin de prévenir tout litige.

Durant les travaux, tous les passages et accès au chantier seront protégés de façon à permettre la visite du chantier.

11. PERMIS DE FEU

Le permis de feu est obligatoire pour tous travaux utilisant une source de chaleur.

Il ne pourra pas être accord d'une manière générale ou permanente, mais devra être délivré et renouvelé quotidiennement. Des sanctions pourront être prises en cas de manquements graves (circulaire du Directeur de l'Architecture du 27 septembre 1972).

Le chantier devra être préalablement nettoyé, des protections seront disposées aux emplacements à risques.

A côté de l'ouvrier, prévoir un aide muni d'un extincteur dont l'état de marche aura été préalablement et chaque fois vérifié. Il est également recommandé de prévoir un système d'alarme conventionnel (trompe ou sifflet) pouvant être entendu du sol par un aide ou un pompier qui donnera l'alerte au service de lutte contre l'incendie.

Les pompiers devront être prévenus au préalable sur les travaux envisagés et informés des mesures adoptées.

12. PROTECTION DES OUVRAGES

Chaque entreprise devra la protection des ouvrages conservés et pouvant être endommagés par ses travaux.

L'entreprise prendra toutes mesures nécessaires pour la protection des ouvrages conservés.

13. OBLIGATIONS

Chaque entreprise contracte l'obligation d'exécuter l'intégralité des travaux de sa profession nécessaires au complet achèvement de la restauration projetée, conformément aux Règles de l'Art de restaurer et aux règlements en vigueur, quand bien même, il n'en serait pas fait mention à la partie traitée, si ces fournitures et façons sont nécessaires au parfait achèvement des ouvrages.

Les prix comprendront :

- Toutes les plus-values et sujétions résultant de la nature des travaux, de l'emplacement du chantier et de l'utilisation des lieux

- Toutes les indemnités de déplacement, panier, etc. versées aux ouvriers au titre des contrats Collectifs
- Les façons et poses à toute hauteur, y compris l'entretien des échafaudages mis en place
- Le nettoyage du chantier au fur et à mesure de l'avancement des travaux
- L'enlèvement de tous les détritus et gravois
- La fourniture à l'appui des mémoires des travaux de restauration des attachements figurés à l'échelle de 1.50^{e} et 1.100^{e} et des attachements photographiques

Aucune majoration ne pourra être admise dans les limites ou les éléments nécessaires pourront être recueillis sur place ou découler des précisions données au présent CCTP en ce qui concerne l'emplacement du chantier, les sujétions spéciales, etc.

14. COORDINATION

Chaque entreprise participera à l'élaboration des plans de synthèse, nécessaires à la bonne coordination de l'ensemble des travaux de tous les corps d'état de l'opération y compris ceux nécessités par les travaux hors marché.

Elle devra en particulier indiquer les réservations qui lui sont nécessaires, l'implantation précise et l'encombrement de ses ouvrages.

Elle doit prendre connaissance des ouvrages des autres corps d'état qui ont des liaisons avec les siens, tenir compte des impératifs techniques et mettre en œuvre toutes les façons et accessoires qui leurs sont nécessaires.

15. LISTE DES PLANS

LISTE DES PLANS ARCHITECTE			
	État existant		
00	Sommaire	-	A3
01	Plan de situation	1.1000	A3
02	Plan du rez-de-chaussée	1.300	A3
03	Plan d'entresol du rez-de-chaussée	1.300	A3
04	Plan du premier étage	1.300	A3
05	Plan d'entresol du premier étage	1.300	A3
06	Plan des combles	1.300	A3
07	Plan des toitures	1.300	A3
08	Détails plan du premier étage - appartement de M. le Préfet	1.300	A3
09	Détails plan du premier étage - bureaux	1.300	A3
10	Élévation ouest du corps central sur jardin	1.100	A3
11	Photographies du corps central sur jardin (ouest)	-	A3
12	Élévation sud du corps central sur jardin	1.100	A3
13	Photographies du corps central sur jardin (sud)	-	A3
14	Élévation nord de la cour d'honneur	1.100	A3
15	Photographies de la cour d'honneur (nord)	-	A3
16	Détail plan et coupe d'une menuiserie Type 1	1.25	A3
17	Détails extérieurs des variantes de menuiserie Type 1	1.25	A3
	État sanitaire		
18	Plan du premier étage		A3
	État projeté		
19	Élévation ouest du corps central sur jardin	1.200	A3
20	Élévation sud du corps central sur jardin	1.200	A3
21	Élévation nord de la cour d'honneur	1.200	A3
22 - 23	Détail plan et coupe d'une menuiserie Type 1	1.25	A3
	État travaux		
24	Plan général des installations de chantier	1.500	A3
25	Plan général des installations de chantier - Phases 1 et 2	1.100	A3
26	Plan général des installations de chantier - Élévations	1.100	A3
27	Tableau des interventions	-	A3

16. AUTRES DOCUMENTS CONTRACTUELS

Diagnostic amiante et plomb avant travaux, Bureau Véritas, avril 2026.